

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de  
SAINT-YRIEIX

**Commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

**Dossier n° DP 087 187 24 M 0003**

Date de dépôt : 10/01/2024

Demandeur : Banque Populaire

Objet de la demande : modification de façade

Adresse du terrain : « 6 rue Victor Hugo »  
à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 10/01/2024

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

**Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,**

Vu la déclaration préalable présentée le 10 janvier 2024, par la Banque Populaire, représentée par Monsieur Marc BERTHONNEAU, demeurant « 10 quai des Queyries » à Bordeaux (33100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une porte blindée dans le cadre de la sécurisation de l'agence bancaire ;
- sur un immeuble situé « 6 rue Victor Hugo », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AR n° 165 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel se substitue à la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) institué par un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 26/01/2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 30 janvier 2024



Pour le Maire  
Et par délégation  
*Le Maire Adjoint,*

Catherine L'OFFICIAL

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est valable 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année à compter de l'ouverture du chantier. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute- Vienne

Dossier suivi par : DUPUY Pascale  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 087187 24 M0003 U8701  
Adresse du projet : 0006 RUE VICTOR HUGO 87500 SAINT  
YRIEIX  
Déposé en mairie le : 10/01/2024  
Reçu au service le : 10/01/2024  
Nature des travaux: Modification de façade

Demandeur :  
B P AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE  
BANQUE POPULAIRE représenté(e) par  
Monsieur BERTHONNEAU MARC  
10 QUAI DE QUEYRIES

33100 BORDEAUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Limoges



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du  
Le Maire, 30 JAN 2024

Pou...  
et par délégation  
Le Maire Adjoint.

Catherine L'OFFICIA

Signé électroniquement  
par Elisabeth PEROT  
Le 26/01/2024 à 16:17

**Architecte des Bâtiments de France  
Elisabeth PEROT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE